

Délibération n° 487 du 23 juin 2025
modifiant la délibération n° 469 du 28 mars 2025 relative à l'affectation de la taxe
générale sur la consommation - exercice 2025

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,
Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu le code des impôts ;
Vu le code des douanes de Nouvelle-Calédonie ;
Vu le tarif des douanes de Nouvelle-Calédonie ;
Vu la délibération n° 79 du 29 octobre 2015 portant création du budget de répartition au budget de la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la délibération n° 469 du 28 mars 2025 relative à l'affectation de la taxe générale sur la consommation - exercice 2025 ;
Vu l'amendement n° 3 au projet de délibération relative au budget primitif propre de la Nouvelle-Calédonie – exercice 2025 et portant article additionnel après l'article 19 approuvé en séance publique du 28 mars 2025 ;
Vu l'arrêté n° 2025-931/GNC du 5 juin 2025 portant projet de délibération ;
Vu le rapport du gouvernement n° 32/GNC du 5 juin 2025 ;
Entendu le rapport n° 56 du 10 juin 2025 de la commission des finances et du budget et de la commission de la législation et de la réglementation économiques et fiscales,
A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de la délibération n° 469 du 28 mars 2025 susvisée est modifié de la manière suivante : « Pour l'exercice 2025, le produit de la taxe générale sur la consommation affecté à l'agence sanitaire et sociale de la Nouvelle-Calédonie (ASSNC) s'élève à VINGT-HUIT MILLIARDS NEUF CENT QUATRE VINGT-ONZE MILLIONS DE FRANCS CFP (28 991 000 000 F CFP).»

Article 2 : L'article 2 de la délibération n° 469 du 28 mars 2025 susvisée est modifié de la manière suivante : « Pour l'exercice 2025, le produit de la taxe générale sur la consommation affecté à l'agence pour la desserte aérienne de la Nouvelle-Calédonie (ADANC) s'élève à UN MILLIARD CINQ CENT CINQUANTE MILLIONS DE FRANCS CFP (1 550 000 000 F CFP). »

Article 3 : L'article 3 de la délibération n° 469 du 28 mars 2025 susvisée est modifié de la manière suivante : « Pour l'exercice 2025, le produit de la taxe générale sur la consommation affecté au port autonome de la Nouvelle-Calédonie (PANC) s'élève à DEUX CENT MILLIONS DE FRANCS CFP (200 000 000 F CFP). »

Article 4 : L'article 5 de la délibération n° 469 du 28 mars 2025 susvisée est modifié de la manière suivante : « Pour l'exercice 2025, le produit de la taxe générale sur la consommation affecté à l'agence pour le remboursement de la dette COVID de la Nouvelle-Calédonie (ARDC-NC) s'élève à TROIS MILLIARDS QUATRE CENT CINQUANTE-DEUX MILLIONS CINQ CENT QUARANTE HUIT MILLE DIX HUIT FRANCS CFP (3 452 548 018 F CFP). »

Article 5 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 23 juin 2025.

**La Présidente
du congrès de la Nouvelle-Calédonie**



Veylma FALAEO